

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 29 septembre 2020

Délibération
n°120-2020
Point 3.3

Point 3.3 de l'ordre du jour Installation d'une Commission de déontologie propre à l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit une réforme du cadre déontologique applicable aux agents publics.

Depuis le 1^{er} février 2020, la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) a été remplacée par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Ses missions ont été resserrées dans un but affiché de responsabiliser « *davantage les administrations sur cette question pour diffuser une culture déontologique au plus près des agents* » (exposé des motifs du projet de loi n°2019-828 du 6 août 2019).

Aujourd'hui, hormis les cas des agents qui occupent des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, c'est l' « autorité hiérarchique », soit le Président de l'Université de Strasbourg, qui doit exercer le contrôle du respect des obligations déontologiques posées par la loi.

Ce dernier peut solliciter l'avis du référent déontologue de l'Université de Strasbourg en cas de doute sérieux sur certaines situations et, le cas échéant, si le doute n'est pas levé par l'intervention du référent déontologue de l'université, soumettre à la HATVP.

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique précise les situations supposant l'exercice de ce contrôle.

Au regard des spécificités du monde universitaire et de l'Université de Strasbourg en particulier, il est proposé de permettre au Président de l'Université de constituer une commission de déontologie propre à l'université afin que celle-ci puisse éclairer ses décisions.

La décision précise ses champs de compétences ainsi que sa composition. Elle figure ci-après.

Il sera proposé d'associer un.e conseiller.e des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux travaux de ladite commission. Cette possibilité sera mise en œuvre dans la mesure où le président du tribunal administratif de Strasbourg proposera un membre pour participer à cette commission.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve l'installation d'une commission de déontologie propre à l'Université de Strasbourg dont les compétences et la composition sont déterminées par décision du Président (cf. projet de décision joint).

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 1^{er} octobre 2020

Le Directeur général des services par intérim



Christophe DE CASTELJAU

Le Président de l'Université de Strasbourg

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le décret n° 2008-787 du 18 août 2008 portant création de l'Université de Strasbourg,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies, 25 octies et 25 nonies dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;
- Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et des corps des maîtres de conférences ;
- Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Considérant la nécessité pour l'Université de Strasbourg de mettre en place une instance permettant le bon respect et la diffusion des principes déontologiques de la fonction publique en générale et du monde universitaire en particulier.

Décide

Article 1^{er} :

Une partie des missions de référent déontologue et de référent lanceur d'alerte de l'établissement sont exercées par la commission de déontologie de l'Université de Strasbourg.

Article 2 :

La commission de déontologie est compétente afin :

- de diffuser les bonnes pratiques et la connaissance des principes déontologiques propres à la fonction publique en général et au monde universitaire en particulier au sein de l'Université de Strasbourg et de ses composantes ;
- d'examiner certaines des affaires transmises par le référent lanceur d'alerte et/ou par le médiateur de l'Université de Strasbourg ;
- de mettre en œuvre toute mesure pour prévenir et faire cesser un conflit d'intérêt.

La commission de déontologie doit être saisie pour avis dans le cas où un doute sérieux apparaît :

- lors du contrôle préalable à la nomination, sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le.e fonctionnaire au cours des trois dernières années ;
- lors de l'examen d'une demande de cumul d'activités, pour :
 - la poursuite par un.e agent.e de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif ;
 - la participation au capital social d'une entreprise ou encore à son obtention de la qualité de membre d'un de ses organes de direction aux questions relevant de l'article L.531-12 du Code de la recherche ;
 - les demandes concernant un.e agent.e exerçant ses fonctions à temps non complet ou à temps incomplet ;
 - l'exercice par un.e agent.e d'une activité accessoire ;
 - la création ou la reprise d'une entreprise par un.e agent.e.
- lorsqu'un.e agent.e cessant temporairement ou définitivement ses fonctions se propose d'exercer une activité privée.

Dans ce cadre, la commission de déontologie s'engage à rendre son avis dans un délai de 15 jours à compter de la saisine par le Président de l'Université de Strasbourg.

Article 3 :

La commission de déontologie comprend neuf membres. Ses membres sont nommés pour la durée du mandat du Président de l'Université de Strasbourg.

Ces membres sont :

- un.e conseiller.e des tribunaux administratifs nommé par le tribunal administratif de Strasbourg¹,
- le Vice-président Valorisation et relations avec le monde socio-économique ou son représentant,
- la Vice-présidente Ressources humaines et politique sociale ou son représentant,
- la Directrice générale des services ou son représentant,
- le référent déontologue de l'établissement,
- la Directrice des ressources humaines de l'université ou son représentant,
- la Directrice de la recherche et de la valorisation de l'université ou son représentant,
- un.e Directeur.rice d'unité mixte de recherche désigné par la Commission de la recherche de l'Université de Strasbourg ou son représentant,
- un.e Directeur.rice de composante de formation désigné par le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg ou son représentant.

En cas de vacance ou de démission, l'effectif est complété dans les meilleurs délais.

Article 4 :

Lesdits membres sont convoqués par le référent déontologue de l'Université de Strasbourg saisi par le Président de l'Université de Strasbourg sur les situations individuelles.

Pour que la Commission puisse régulièrement statuer, au moins quatre de ses membres doivent être présents.

Le secrétariat de la commission est exercé par le Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de Strasbourg.

Des expert.e.s, notamment de la SATT Conectus, peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative.

La Commission rend compte annuellement de ses travaux devant le Conseil d'administration.

Article 5 :

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la date de sa publication.

Toute décision, antérieure à la présente, ayant le même objet est abrogée.

¹ (*) : sous réserve que ce membre soit effectivement désigné par cette instance ; en l'absence d'une telle désignation malgré la demande de l'université la commission pourra régulièrement siéger.